

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1608 portant restriction de circulation et interdiction de stationnement dans la rue des Auges au niveau des passages piétons.

Le Maire de Grandfresnoy,

-Vu le Code de la Route,

-Vu le Code Pénal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2213-4,

-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

-Vu l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 relatif à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes

- Considérant que les travaux d'abaissement des trottoirs pour les normes d'accessibilité PMR sis rue des Auges ne pourront se faire sans restriction de circulation et interdiction de stationnement au niveau des passages piétons.

ARRETE :

Article 1^{er} : une restriction de circulation et une interdiction de stationnement seront établies dans la rue des Auges au niveau des passages piétons. Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux

Article 2^{ème} : la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Technique de la Commune chargé des travaux.

Article 3^{ème} : le présent arrêté est applicable du **Lundi 17 avril 2023 au Vendredi 21 avril 2023 de 8h00 à 17h00 inclus.**

Article 4^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^{ème} : ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis,
et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 13 avril 2023
Le Maire, Ivan WASYLYZYN



République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1609 portant restriction de circulation et interdiction de stationnement dans la rue de l'Eglise au niveau de l'édifice religieux.

Le Maire de Grandfresnoy,

-Vu le Code de la Route,

-Vu le Code Pénal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2213-4,

-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

-Vu l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 relatif à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes,

- Considérant que les travaux de démoussage de la toiture de l'église sis rue de l'Eglise, ne pourront se faire sans restriction de circulation et interdiction de stationnement au droit du chantier.

ARRETE :

Article 1^{er} : une restriction de circulation et une interdiction de stationnement seront établies dans la rue de l'église au niveau de l'édifice religieux (église). Le stationnement sera interdit également au niveau de l'entrée de la cour du presbytère ainsi qu'aux abords des bas-côté de l'édifice. Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux.

Article 2^{ème} : la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise FDR COUVERTURE chargée de la réalisation des travaux.

Article 3^{ème} : le présent arrêté est applicable du Mardi 18 avril 2023 au Vendredi 28 avril 2023 de 7h30 à 17h00 inclus.

Article 4^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^{ème} : ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis,
et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 14 avril 2023

Le Maire, Ivan WASYLYZYN



République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
Nos réf. : EL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1611 portant restriction de circulation et interdiction de stationnement le dimanche 14 mai 2023 de 8h00 à 16h00 – Chemin du Grand Sentier – rue du Coquet en partie et rue des Prés en partie

Le Maire de Grandfresnoy,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,
- Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,
- Considérant que la manifestation sportive ne pourra se faire sans restriction de circulation et interdiction de stationnement dans le Chemin du Grand Sentier, rue des Prés du n°228 au n°352 et dans la rue du Coquet du n°91 au n°249.

ARRETE :

Article 1^{er} : une restriction de circulation et interdiction de stationnement seront établies dans le Chemin du Grand Sentier entre le n°228 et le n°352 rue des Prés et entre le n°91 et n°249 rue du Coquet.

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'Association Run and Bike des Fresnoy chargée de la manifestation.

Article 3^{ème} : le présent arrêté est applicable le **Dimanche 14 mai 2023 de 8 heures à 16 heures inclus.**

Article 4^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grandfresnoy, le 17 avril 2023
Le Maire, Ivan WASYLYZYN



MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n° 1612 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Le Maire de Grandfresnoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-28, L 2212-2, L 2214-4 et L 2542-8;

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la demande de Monsieur Nathanaël NUYTENS, Président de l'association Run and Bike des Fresnoy ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Nathanaël NUYTENS, Président de l'association Run and Bike des Fresnoy est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, à la chapelle Sainte Catherine lieu-dit « La Montagne » - 60680 GRANDFRESNOY, le 14 mai 2023 de 09h00 à 18h00 heures, à l'occasion d'un Trail.

Article 2^{ème} : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

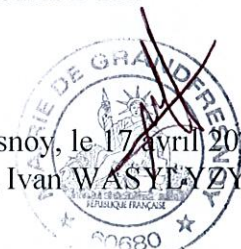
- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3^{ème} : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 6^{ème} : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Compiègne
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Estrées Saint Denis
- M. Président association

Fait à Grandfresnoy, le 17 avril 2023
Le Maire, Ivan WASYLYZYN



République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1613 portant stationnement d'un échafaudage au n°422 rue de Chevrières

Le Maire de Grandfresnoy,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie routière,
- Vu le code de l'Urbanisme,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L2213-6-1, L2215-5,
- Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,
- Considérant que la demande en date du 16 avril 2023 par laquelle Monsieur DONZELLE demande l'autorisation d'installer un échafaudage au 422, rue de Chevrières.

ARRETE :

Article 1er : Le bénéficiaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public : occupation du trottoir, pose d'un échafaudage sur le linéaire du n° 422 rue de Chevrières, déviation des piétons sur le trottoir opposé.

Article 2^{ème} : Le stationnement sera interdit sur tout le linéaire du 422, rue de Chevrières.

Article 3^{ème} : L'échafaudage sera signalé de jour comme de nuit :

- De jour par des panneaux de signalisation temporaire.
- De nuit par une lampe clignotante à chaque extrémité.

La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité, ils seront déviés sur le trottoir opposé à partir d'un passage protégé et signalé en amont et en aval du chantier.

Article 4^{ème} : le présent arrêté est applicable du **Lundi 17 avril 2023 au Samedi 29 avril 2023 de 8h00 à 18h00 inclus.**

Article 5^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 7^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 8^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grandfresnoy, le 17 avril 2023
Le Maire, Ivan WASYLYZYN



MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1614 portant autorisation d'occupation du domaine public afin d'y organiser une vente au déballage le dimanche 28 mai 2023

Le Maire de Grandfresnoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public présentée par l'Association des Parents d'Elèves de Grandfresnoy à l'effet d'organiser une vente au déballage sur le territoire de la commune de Grandfresnoy le dimanche 28 mai 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques pendant les manifestations publiques et de prescrire toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ;

Considérant qu'à l'occasion de cette vente au déballage, la vente et l'échange d'objets mobiliers d'occasion par des particuliers peuvent être autorisés, en raison de leur caractère exceptionnel ;

ARRETE :

Article 1er : L'Association des Parents d'Elèves de Grandfresnoy est autorisée à organiser une journée « brocante » le Dimanche 28 mai 2023 et à occuper plus le domaine public dans les rues suivantes de 6h00 à 19h00 :

- rue de l'Église,
- rue du Puissot,
- rue du Moulin,
- Place des Quatre Fils Doumer.

Les participants pourront s'installer à partir de 6h00.

Les emplacements seront attribués aux participants au fur et à mesure des inscriptions sur le registre des ventes au déballage.

Article 2^{ème} : La circulation et le stationnement de tous véhicules sont strictement interdits dans l'aire d'activité de la brocante de 6h00 à 19h00 dans les rues désignées ci-dessus.

Les panneaux de circulation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3^{ème} : Le demandeur devra laisser un passage de deux mètres vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et véhicules de secours sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 4^{ème} : L'Association des Parents d'Elèves de Grandfresnoy, organisatrice devra tenir un registre, côté et paraphé, mentionnant :

- Les noms, prénoms, qualité, domicile, date et lieu de naissance des personnes qui vendent sur la manifestation,
- La nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par la personne physique qui a réalisé la vente, l'échange ou le dépôt, avec l'indication de l'autorité qui l'a établie,
- Pour les personnes morales, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité, domicile, date et lieu de naissance du représentant de la personne morale qui a effectué l'opération pour son compte, avec les références de la pièce d'identité produite,
- Pour les particuliers, mention de la remise de l'attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Ce registre sera mis à disposition, pendant toute la durée de la manifestation, aux forces de l'ordre, des services fiscaux, des douanes et de la direction départementale de la protection des populations. Il devra être déposé à la sous-préfecture de Compiègne, dans un délai de huit jours après la manifestation.

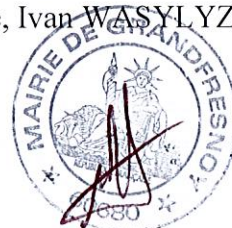
Article 5^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché dans les conditions habituelles réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 6^{ème} : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Compiègne
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Estrées Saint Denis
- Madame la Présidente de l'Association des Parents d'Élèves de Grandfresnoy

Fait à Grandfresnoy, le 19 avril 2023

Le Maire, Ivan WASYLYZYN



Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1615 portant déviation rue de l'église, rue du Puissot, rue du Moulin à l'occasion de la brocante le dimanche 28 mai 2023

Le Maire de Grandfresnoy,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police par le Maire,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire » pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel sur la signalisation routière modifié le 11 février 2008,

Vu la déclaration préalable de Madame DUCHEMANN Lucy, Présidente de l'Association des Parents d'Élèves, d'utiliser le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage (brocante) dans les rues de l'Église, du Moulin, du Puissot, et Place des 4 fils Paul Doumer,

Considérant que l'organisation de la brocante le dimanche 28 mai 2023, rue de l'Église, rue du Puissot, rue du Moulin (RD 155) et Place des 4 fils Doumer ne pourra se faire sans interdiction de circulation et de stationnement, et va nécessiter la mise en place d'une déviation de circulation de 6h00 à 19h00,

ARRETE :

Article 1er : La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la rue de l'Église (R.D. 155) et le stationnement sera interdit pendant le déroulement de la brocante (de 6h00 à 19h00)

Article 2^{ème} : A cet effet, une déviation sera mise en place et la circulation s'effectuera comme suit :

Dans les deux sens : du carrefour RD n°155/RD n°60 par la RD n°10 jusqu'au carrefour RD n°10/RD n°155.

Article 3^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Commune de GRANDFRESNOY.

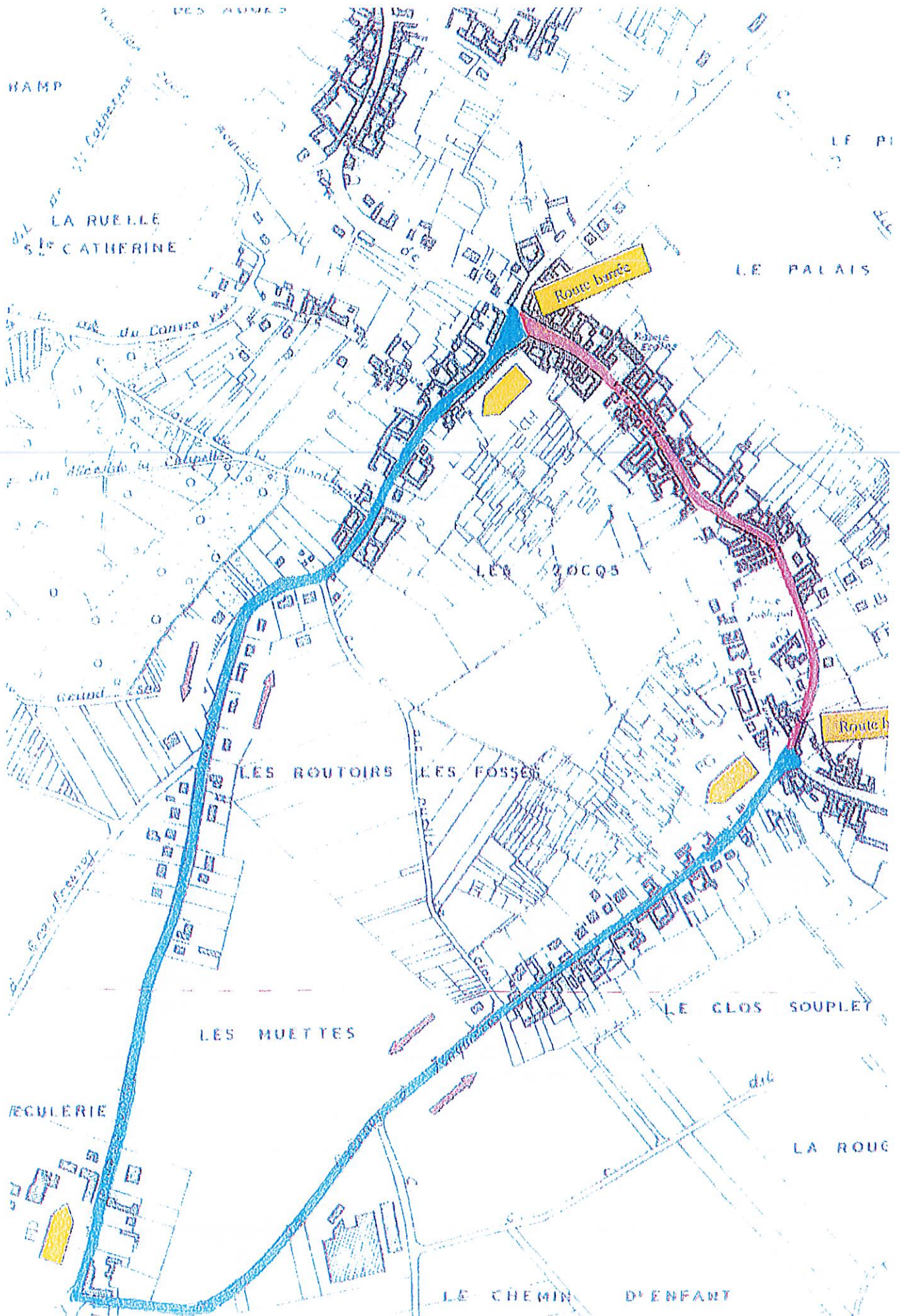
Article 4^{ème} : Le présent arrêté est applicable pour la journée du dimanche 13 septembre 2020 de 6h00 à 19h00.

Article 5^{ème} : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 6^{ème} : Mme la Présidente de l'association A.P.E., M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Estrées St Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grandfresnoy, le 19 avril 2023.
Le Maire, Ivan WASYLIZYN





République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1616 portant restriction de circulation et interdiction de stationnement dans la rue des Auges au niveau des passages piétons.

Le Maire de Grandfresnoy,

-Vu le Code de la Route,

-Vu le Code Pénal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2213-4,

-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes,

- Considérant que les travaux d'abaissement des trottoirs pour les normes d'accessibilité PMR sis rue des Auges ne pourront se faire sans restriction de circulation et interdiction de stationnement au niveau des passages piétons.

ARRETE :

Article 1^{er} : une restriction de circulation et une interdiction de stationnement seront établies dans la rue des Auges au niveau des passages piétons. Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux

Article 2^{ème} : la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Technique de la Commune chargé des travaux.

Article 3^{ème} : le présent arrêté est applicable du Lundi 24 avril 2023 au Vendredi 02 juin 2023 de 8h00 à 17h00 inclus.

Article 4^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^{ème} : ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis,
et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 24 avril 2023
Le Maire, Ivan WASYLYZ



République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1617 portant restriction de circulation et interdiction de stationnement dans la rue de Chevrières au niveau du n°275.

Le Maire de Grandfresnoy,

-Vu le Code de la Route,

-Vu le Code Pénal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2213-4,

-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes,

-Considérant que les travaux d'implantation d'un poteau pour le réseau fibre optique sis rue de Chevrières au niveau du n°275, ne pourront se faire sans restriction de circulation et interdiction de stationnement au droit du chantier.

ARRETE :

Article 1^{er} : une restriction de circulation et une interdiction de stationnement seront établies dans la rue de Chevrières au niveau du n°275. Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux.

Article 2^{ème} : la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise SATCOMS Networks chargée de la réalisation des travaux.

Article 3^{ème} : le présent arrêté est applicable du **Mardi 09 mai 2023 au Vendredi 02 juin 2023 de 7h30 à 17h00 inclus.**

Article 4^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^{ème} : ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis,
et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 24 avril 2023

Le Maire, Ivan WASYLIZYN

